



Direction Sécurité Publique
Et Sécurité Civile

ARRETE TEMPORAIRE N° 98/2024/DSPSC

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
CERTAINES VOIES LORS DU PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE
LE SAMEDI 15 JUIN 2024**

Réf. : DSPSC/2024/AR/05-98

Le Maire de la Ville de BAIE-MAHAULT,

- Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions. ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, L 411-6 et R 411-30 ;
- Vu le Décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté n°AR 2020 DAJAP 05 146 du 25 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature aux agents de la direction de la Police Municipale ;
- Vu la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012
- Vu la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives.
- Vu la recommandation préfectorale en date du 22 mai 2006 ;
- Vu la demande formulée par Monsieur le préfet de la région Guadeloupe pour l'organisation du passage de la Flamme olympique sur le territoire communal.

Considérant que le bon déroulement des épreuves impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée des épreuves, pour la sécurité des participants et du public.

ARRETE

Article 1. A l'occasion du passage de la Flamme olympique, sauf autorisation expresse, le **samedi 15 juin 2024** de **13h00** à **20h30** la circulation et le stationnement, seront **interdits** sur les voies suivantes : Boulevard Delgrès, rue de la Sablière, rue Armand Gendrey, Boulevard Verdun, rue du Commandant Toutée, avenue Saint Jean-Baptiste, rue de la République, rue du Commandant Mortenol, rue Gambetta, rue Eutrope Marian, Boulevard Nelson Mandela.

Article 2. Une exception autorisera la circulation des bus qui déposeront les relayeurs avant le départ du relais, ainsi que la circulation du convoi engagement avant et après le départ de la Flamme. Ces véhicules stationneront sur le parking du lycée Charles Coëffin.

- Article 3.** Les droits des tiers étant et demeurant préservés, une signalisation et des barrières de sécurité seront mises en place ainsi qu'une déviation pour les usagers.
- Article 4.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5.** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°93/2024/DSPSC du 14 mai 2024.
- Article 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- Article 7.** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baie-Mahault, le Directeur de la Sécurité Publique et de la Sécurité Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

Baie-Mahault, le 29 mai 2024

Par autorisation du Maire,

Le Directeur de la Sécurité Publique
et de la Sécurité Civile




R. GOURDINE